



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°7 publié le 05/04/2016

Mars

Période du 15 au 31 mars 2016

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

2016076-05 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes à la Préfecture de la Creuse 1

Bureau des Élections et de la Réglementation

2016089-09 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Millerot-Nuellas - CRESSAT 4

2016089-10 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
Millerot-Nuellas - chambre funéraire Chénérailles 6

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

2016076-03 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Prix du comité des fêtes de Fresselines" le
26 mars 2016 à Fresselines 8

2016078-03 - Arrêté portant autorisation de la course VTT UFOLEP de Souliers à Janaillat le 3 avril 2016 13

2016083-01 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Course de Pâques" à Bonnat le lundi 28
mars 2016 18

2016085-01 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "10 kms des Monts de Guéret" le
dimanche 27 mars 2016 sur la commune de Guéret 24

Service interministériel de défense et de protection civile

2016076-02 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste
Mini Tour Creusois au départ de St Silvain Montaigut le dimanche 20 mars 2016 30

2016078-02 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Creuse pour les formations aux premiers secours 36

2016082-01 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique, course cycliste
du Comité des Fêtes de Bord St Georges le 28 mars 2016 39

2016085-02 - Arrêté portant autorisation d'une manifestationsportive sur la voie publique: course
cyclistePrix Guy Geoffre le dimanche 3 avril 2016 44

2016085-04 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique, Bi Arc Thlon du
Cheix le dimanche 3 avril 2016 50

2016091-01 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre "Le passage du Viaduc" sur la commune
de Glénic le dimanche 3 avril 2016 54

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2016084-01 - Arrêté portant refus de renouvellement d'autorisation et mise en demeure de procéder à la
vidange et à la mise en assec du plan d'eau situé au lieu-dit "LAGET" sur la commune de
MOURIOUX-VIEILLEVILLE 59

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2016090-03 - Arrêté portant approbation du SDCI de la Creuse 63

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2016082-02 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education
Nationale 66

2016091-02 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education
Nationale 68

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de SARL OXYGENE
MULTISERVICES, sous le n° SAP/530743731, située à La Petite Prade – 23300 LA SOUTERRAINE. 71

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Unité territoriale DIRECCTE

2016090-02 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2015209-03 du 28 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion 73

Direction Départementale des Territoires

Service Espace Rural, Risque et Environnement

2016083-02 - Arrêté portant constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage 75

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Arrêté portant modification de l'Arrêté N° SA.23.2015.062 du 07.10.2015 du Docteur Alexis FOURNIER 81

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté n° 2016-057 de Madame Isabelle Nottet, DIRECCTE de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse 84

Arrêté n°2016076-05

Arrêté portant institution d'une régie de recettes à la Préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 16 Mars 2016

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

**ARRÊTÉ N° 2016-
PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES
A LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, et notamment ses articles 2 à 7, 11, 12, 14 et 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-01 du 3 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015168-01 du 17 juin 2015 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions portées par l'arrêté préfectoral n° 94-01 du 3 janvier 1994 modifié susvisé, notamment pour tenir compte des évolutions résultant de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 susvisé, et spécialement de son article 14 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie de recettes de la Préfecture de la Creuse initialement instituée par l'arrêté préfectoral n° 94-01 du 3 janvier 1994 modifié est habilitée à encaisser, au profit de l'Etat, les produits suivants :

1°- les droits, taxes et redevances relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles ;

2°- les droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance, au renouvellement ou à la constitution du dossier des titres d'identité et de séjour des étrangers, des cartes professionnelles des étrangers et des visas de passeports étrangers ;

3°- les timbres fiscaux ;

4°- les droits de chancellerie ;

5°- les droits d'examen pour l'inscription au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

6°-les frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif ;

et 7°- les produits de la cession de documents, publications et objets de communication.

ARTICLE 2 :

Le montant maximal autorisé de l'encaisse en numéraire est fixé à 4 000 euros. Le montant du fond de caisse dont le régisseur est autorisé à disposer est de 300 euros.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 94-01 du 3 janvier 1994 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la programmation des affaires financières et immobilières – sous-direction des affaires financières) ;
- M. le Secrétaire d'État chargé du Budget auprès du Ministre des Finances et des Comptes Publics (direction de la comptabilité publique) ;
- et à Mme le régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 16 mars 2016

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016089-09

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Millerot-Nuellas - CRESSAT

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Mars 2016

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et
des Élections

**Arrêté n° en date du 29 mars 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU le dossier présenté le 05 novembre 2015 par Mme Céline NUELLES, gérante de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres MILLEROT-NUELLES » dont le siège social est sis à « La Bussière » - 23140 CRESSAT sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les fiches d'aptitude médicale des personnels et les copies de permis de conduire des chauffeurs de l'entreprise transmises en date du 25 mars 2016 afin de compléter le dossier de renouvellement d'habilitation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise de pompes funèbres « **Pompes Funèbres MILLEROT-NUELLES** » sise – **La Bussière – 23140 CRESSAT (Creuse)** et dirigée par M. Jean-Sébastien NUELLES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✂ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation des obsèques ;**
- ✂ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✂ **Fourniture des corbillards ;**
- ✂ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **97-23-93**, initialement délivrée le 19 juin 1997, est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Sébastien NUELLES par les soins de M. le Maire de CRESSAT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 29 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016089-10

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Millerot-Nuellas - chambre funéraire Chénérailles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Mars 2016

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et
des Élections

Arrêté n° **en date du 29 mars 2016**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU le dossier présenté le 05 novembre 2015 par Mme Céline NUELLES, gérante de la S.A.R.L. « Pompes Funèbres MILLEROT-NUELLES » dont le siège social est sis à « La Bussière » - 23140 CRESSAT, et dont l'établissement secondaire est situé 14, rue Grande à CHENERAILLES, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les attestations d'aptitude médicale des personnels et les copies de permis de conduire des chauffeurs de l'entreprise transmises en date du 25 mars 2016 afin de compléter le dossier de renouvellement d'habilitation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise de pompes funèbres « **Pompes Funèbres MILLEROT-NUELLES** » sise – **La Bussière – 23140 CRESSAT (Creuse)** et dirigée par M. Jean-Sébastien NUELLES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✂ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation des obsèques ;**
- ✂ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✂ **Fourniture des corbillards ;**
- ✂ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations ;**
- ✂ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2003-23-207**, initialement délivrée le 8 septembre 2003 est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Sébastien NUELLES par les soins de M. le Maire de CHENERAILLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 29 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016076-03

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Prix du comité des fêtes de Fresselines" le 26 mars 2016 à Fresselines

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 16 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée "Prix du Comité des fêtes de Fresselines"

à FRESSELINES

samedi 26 mars 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de FRESSELINES en date du 4 février 2016 réglementant la circulation

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 3 février 2016 présentée par Monsieur Yann ROUAULT, Président de l'association UC Aigurande, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 26 mars 2016 à FRESSELINES ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 février 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de FRESSELINES ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée «Prix du Comité des fêtes de Fresselines» organisée par l'association UC Aigurande présidée par Monsieur Yann ROUAULT est autorisée à se dérouler le samedi 26 mars 2016, de 14 h 30 à 18 h 30 sur la commune de FRESSELINES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin communal de Beauregard du Square Maurice Rollinat au carrefour de Lauzine et rue Eugène Alluaud en direction du Square Maurice Rollinat, en sens inverse de la course, le samedi 26 mars 2016 à partir de 12h30 et jusqu'à la fin de la manifestation.

La partie du circuit située sur le CD 78 (rue Eugène Alluaud – carrefour de Lauzine) fait l'objet d'un arrêté permanent du Conseil Départemental de la Creuse réglementant la circulation sur la voirie départementales pour toutes les manifestations sportives. La circulation en sens inverse de la course y est interdit.

La présente interdiction s'applique aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état de la RD 78 présentant localement des déformations de la chaussée ainsi que des pelades localisées.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Yann ROUAULT, Président de l'association UC Aigurande.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de FRESSELINES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association UC Aigurande
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 16 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016078-03

Arrêté portant autorisation de la course VTT UFOLEP de Souliers à Janailat le 3 avril 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 18 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course VTT
au lieu-dit "Souliers" sur la commune de JANAILLAT

Dimanche 3 avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 .

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, modifié en 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 1er février 2016 présentée par Monsieur Stéphane MOREAU, Secrétaire de l'association « Avenir cycliste de Bourganeuf » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT sur la commune de Janaillat le dimanche 3 avril 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 22 janvier 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Maire de la commune de JANAILLAT;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course VTT UFOLEP de Souliers organisée par l'association « Avenir cycliste de Bourganeuf » représentée par Monsieur Stéphane MOREAU, est autorisée à se dérouler le dimanche 3 avril 2016, de 13 h 30 à 17 h 00 au lieu-dit "Souliers" sur la commune de Janaillat, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Stéphane MOREAU, Secrétaire de l'association « Avenir cycliste de Bourgneuf ».

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours est situé dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de Fontmeau et de Souliers.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d’heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d’heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l’autorisation de l’épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l’épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l’eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d’ordre exceptionnel mis en place à l’occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11** –
- Mme La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de la commune de JANAILLAT,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef de division de l’Office National des Forêts,
 - Le Chef du Service départemental de l’Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
 - Le Secrétaire de l’association « Avenir cycliste de Bourgneuf »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016083-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Course de Pâques" à Bonnat le lundi 28 mars 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 23 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "Course de Pâques"

sur la commune de BONNAT

Lundi 28 mars 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BONNAT en date du 10 mars 2016 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, modifié en 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 26 janvier 2016 présentée par Monsieur Joël JEANNOT, Président du «Cyclo Club de Bonnat » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à BONNAT le lundi 28 mars 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 février 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse – ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BONNAT ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier départemental ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Course de Pâques » organisée par le « Cyclo Club de Bonnat » présidée par Monsieur Joël JEANNOT, est autorisée à se dérouler le lundi 28 mars 2016, de 14 h 00 à 18 h 00 sur la commune de BONNAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de Bonnat, le lundi 28 mars 2016 : la circulation sera interdite de 12 h 00 à minuit, dans le sens inverse de la course.

Sens de la course : Départ Rue George Sand Place de la Fontaine, Rue de la Paix, Rue des Frémeaux, Place du Foirail, Avenue de la Liberté, La Sagne, La Trémouille, Le Magnoux, RD n°6, Rue George Sand (arrivée).

Pendant la durée de l'épreuve, **le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur le circuit.**

Interdiction de stationnement et de circulation : Rue Grande (de la place de la Fontaine à l'intersection Rue Grande/rue des Frémeaux) et avenue du Château (de l'intersection Rue Grande / avenue du Château à l'intersection avenue du Château/ Rue des Frémeaux):.

Routes barrées de 12 h 00 à minuit :

- l'intersection Rue Grande - Rue des Genévriers
- Carrefour Rue Grande / rue des Frémeaux
- Avenue du Château (au carrefour avec Place du Foirail)
- Avenue de la Liberté / rue de la Fouine
- Avenue de la Liberté au carrefour avec le chemin de Ronde et l'Avenue Georges Sand
- Place de la Fontaine
- Rue de la Paix à l'intersection avec la Rue des Frémeaux.
- les 2 intersections Lotissement des Genévriers / rue des Frémeaux

Déviations installées de 12 h 00 à minuit :

- Route des Frémeaux – Rue de la Paix (La Planche)
- Avenue du Château – Place du Foirail
- Carrefour Rue Grande (au niveau du garage automobile)

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Joël JEANNOT, Président du « Cyclo Club de Bonnat ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11** – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BONNAT,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse – ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- Le Président du « Cyclo Club de Bonnat »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 23 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016085-01

Arrêté portant autorisation de la course pédestre "10 kms des Monts de Guéret" le dimanche 27 mars 2016 sur la commune de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « 10 kms des Monts de Guéret »

au départ de Courtille sur la commune de GUERET

Dimanche 27 mars 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de GUERET, en date du 14 mars 2016 réglementant le stationnement ;
- VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et des Maires de Guéret, La Brionne, St Vaury, St Sulpice le Guéretois ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 28 janvier 2016 présentée par Madame Muriel DALLIER, Présidente de l'association « Sports Athlétiques Marchois » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 27 mars 2016 ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de GUERET ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 4 janvier 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « 10 kms des monts de Guéret » organisée par l'association « Sports Athlétiques Marchois », présidée par Madame Muriel DALLIER, est autorisée à se dérouler le dimanche 27 mars 2016, de 10 h 30 à 12 h 30 au départ de Courtille sur la commune de GUERET, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Du vendredi 25 mars 2016 à 18h00 au lundi 28 mars 2016 à 18h00 le stationnement est interdit aux poids lourds rue Jean Bussière.

Le dimanche 27 mars 2016 de 10h00 à 13h00, la circulation sera interdite :

- sur la route Départementale n° 914 du PR 1+170 (Voie communale de l'ancien lavoir) au PR 2+099 (Voie Communale de Clocher) dans le sens Les Coussieres-centre-ville) sur le territoire des communes de GUERET et St SULPICE LE GUERETOIS,

- sur la Voie communale « Chemin de Fayolle » sur la rue G AULONG et sur la rue C FERRAND sur le territoire de la commune de GUERET,

- sur la Voie communale n° 17 sur le territoire de la commune de St SULPICE LE GUERETOIS

Pendant cette période,

- **la circulation de la route Départementale n° 914 sera déviée dans le sens de circulation MONTAIGUT-GUERET** pour tous les véhicules dans les conditions ci-après :

- A partir du carrefour avec la RD n° 76 (Mériguet), par la RD n° 76 (LA BRIONNE), par la RD n°76 jusqu'au carrefour avec la RD n°22 (Place de l'église à St VAURY), par la RD n°22 jusqu'au carrefour avec la RD n° 63 (giratoire de la gendarmerie à St VAURY), par la RD n° 63 jusqu'au carrefour avec la RD n° 100, par la RD N° 100 jusqu'au carrefour avec la RD n° 942 (giratoire St SULPICE) et par la RD n° 942 jusqu'au carrefour avec la RD n°914 (rue Salvador ALLENDE).

- **La circulation de la Voie Communale « chemin de Fayolle » sera déviée dans les deux sens de circulation** pour tous les véhicules dans les conditions ci-après :

- A partir du carrefour avec la RD n° 940 (Le Labyrinthe), par la RD n° 940 jusqu'au carrefour avec la RD n° 914 (giratoire de La Gasne).

- **la circulation de la Voie Communale n° 17 sera déviée** pour tous les véhicules dans les conditions ci-après :

A partir du carrefour avec la VC du Maupuy, par la RD n° 76 (La Rue Basse, La Rue Haute) jusqu'au carrefour avec la RD n° 914 (giratoire de la Gasne)

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame Muriel DALLIER, Présidente de l'association « Sports Athlétiques Marchois ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte

géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organiseurs, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- Mme La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le Maire de GUERET,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé – Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- La Présidente de l’association « Sports Athlétiques Marchois »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016076-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course cycliste Mini Tour Creusois au départ de St Silvain Montaigut le dimanche 20 mars 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 16 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "Mini Tour Creusois"

au départ de la commune de SAINT SILVAIN MONTAIGUT

Dimanche 20 mars 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU L'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental et des Maires de Gartempe, La Brionne, Montaigut le Blanc et Saint Silvain Montaigut en date du 15 mars 2016 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 22 et 52a;

VU l'arrêté du Maire de GARTEMPE en date du 10 février 2016 réglementant la circulation sur la VC n°1 et la RD 22 ;

VU l'arrêté du Maire de ST SILVAIN MONTAIGUT en date du 11 février 2016 portant règlement de circulation sur la RD n°52 et la VC n°1;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, modifié en février 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 4 janvier 2016 présentée par Monsieur ALAIN MENUT, Président de « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur les communes de SAINT SILVAIN MONTAIGUT et GARTEMPE le dimanche 20 mars 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse – ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT SILVAIN MONTAIGUT et GARTEMPE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Le Mini-tour Creusois » organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le dimanche 20 mars 2016, de 8 h 30 à 18 h sur les communes de SAINT SILVAIN MONTAIGUT et GARTEMPE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 20 mars 2016 de 9h à 12h (contre la montre) :**La circulation sera interdite :**

- sur la RD n°22 du PR 43+332 (voie communale du Monteillard) au PR 43+953 (voie communale du Cros) sur le territoire de Gartempe
- sur la RD n°52a du PR 0+934 (voie communale du Monteillard) au PR 1+456 (voie communale de Rebeyrat) sur le territoire de Saint Silvain Montaigut.

La circulation de la RD n°22 sera déviée dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules à partir du carrefour avec la RD n°52 (pont SNCF) par la RD n°52 (Montaigut Station) jusqu'au carrefour de la RD 914 (Chazette), par la RD n°914 jusqu'au carrefour avec la RD n°76 (Mériguet), par la RD n°76 jusqu'au carrefour avec la RD n°4 (Mériguet) et par la RD n°4 jusqu'au carrefour avec la RD n°22 (Les Quatre Routes).

La circulation de la RD n°52a sera déviée dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules : à partir du carrefour avec la RD n°52 (Les Bailles) jusqu'au carrefour de la RD n°914 (Chazette), par la RD n°914 jusqu'au carrefour avec la VC n°1 (Rebeyrat) et par la VC n°1 jusqu'au carrefour avec la RD n°52a.

Pour la course en ligne de l'après-midi :

La circulation en sens inverse sera interdite sur les routes départementales de l'itinéraire.

Sur la commune de Gartempe,

Le dimanche 20 mars 2016 de 9h à 18h, la circulation sera interdite en sens inverse de la course sur la RD 22 et VC n°1 dans la traversée de l'agglomération de Gartempe.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans le sens de la course.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la route communale empruntée.

Sur la commune de Saint Silvain Montaigut,

Le stationnement sera interdit sur la RD n°52 et la VC n°1 le dimanche 20 mars 2016 de 9h à 18h.

La circulation sera interdite en sens inverse de la course durant la durée de l'épreuve.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de « Creuse Oxygène ».

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans

pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des consignes de civilités devront être communiquées aux participants afin de prévenir tout jet de détritrus dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable « Gartempe ».

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se

trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de SAINT SILVAIN MONTAIGUT et GARTEMPE,
- Le Directeur Départemental des Territoires ;
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse – ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016078-02

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse pour les formations aux premiers secours

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 18 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

Arrêté n° 2016 portant renouvellement de l'habilitation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse pour les formations aux premiers secours

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre I,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** la demande formulée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Sur** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Article 2 : Cet organisme est habilité à assurer et à dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,

ainsi que, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Madame la Directrice des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet
Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016082-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique, course cycliste du Comité des Fêtes de Bord St Georges le 28 mars 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "Prix cycliste du Comité des fêtes de Bord Saint Georges"

sur la commune de BORD SAINT GEORGES

Lundi 28 mars 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BORD SAINT GEORGES en date du 16 février 2016 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, modifié en 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 1^{er} février 2016 présentée par Monsieur Claude MORRET, Président du «Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à BORD SAINT GEORGES le lundi 28 mars 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BORD SAINT GEORGES ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier Régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Prix cycliste du Comité des fêtes » organisée par le « Vélo Club Gouzonnais » présidée par Monsieur Claude MORRET, est autorisée à se dérouler le lundi 28 mars 2016, de 15 h 00 à 17 h 30 sur la commune de BORD SAINT GEORGES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le lundi 28 mars 2016 de 15h à 17h30 :

- La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la voie communale n°9 et les départementales n°7 et n°14 dans le bourg, sauf pour les véhicules des services médicaux, des services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

-le stationnement sera interdit sur la voie n°9 et les départementales n° 7 et n°14 dans le bourg.

La circulation en sens inverse sera interdite sur l'ensemble de l'itinéraire durant la manifestation.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORRET, Président du « Vélo Club Gouzonais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BORD SAINT GEORGES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016085-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestationsportive sur la voie publique: course cyclistePrix Guy Geoffre le dimanche 3 avril 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "Prix Guy Geoffres"

sur la commune de LA SOUTERRAINE

Dimanche 3 avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 21 mars 2016 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT AGNANT DE VERSILLAT en date du 24 mars 2016 réglementant la circulation « Prix Guy Geoffre »

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, modifié en 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 10 février 2016 présentée par Monsieur JACKY TORRILLON, Président du «Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur les communes de LA SOUTERRAINE, SAINT AGNANT DE VERSILLAT le dimanche 3 avril 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 18 janvier 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse – ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis des Maires des communes de LA SOUTERRAINE et de SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier Régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Prix GUY GEOFFRE La Souterraine » organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidée par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le dimanche 3 avril 2016, de 12 h 30 à 18 h 30 sur les communes de LA SOUTERRAINE et SAINT AGNANT DE VERSILLAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation en sens inverse sera interdite sur l'ensemble de l'itinéraire durant la manifestation.

La Souterraine :

Le dimanche 3 avril 2016 de 12h à la fin de la course, le stationnement des véhicules sera interdit : Départ : stade municipal Allée du Cheix, Route de St Agant de Versillat (RD72), boulevard Belmont, Bousseresse, Le Moulin Barrot, commune de Saint Agnant de Versillat et stade municipal allée du Cheix.

La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autre que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Saint Agnant de Versillat

le dimanche 3 avril 2016 de 12h30 à 18h30 la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course:

- sur la VC 5 de la limite de la commune de La Souterraine jusqu'à l'intersection avec la VC 16;

-sur la VC 16 du carrefour avec la VC 5 jusqu'à la RD 72;

-sur la RD 72 de l'intersection avec la VC 16 jusqu'à la limite de la commune.

:

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORLLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,

- DE VERSILLAT,
- Les Maires des communes de LA SOUTERRAINE et SAINT AGNANT
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse – ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
 - Le Président du « Vélo Club LA SOUTERRAINE »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016085-04

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique, Bi Arc Thlon du Cheix le dimanche 3 avril 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur**

BI ARC THLON du CHEIX
LA SOUTERRAINE

Dimanche 3 avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par M. Franck SCHILL, représentant l'association « Compagnie des Archers du Pays Sostranien » en date du 11 février en vue d'organiser un Bi Arc Thlon ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Maire La Souterraine ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française intéressée (FFTA) ;

VU le contrat d'assurance en date du 1^{er} septembre 2015 ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Franck SCHILL, Président de l'association « Compagnie des Archers du Pays Sostranien » est autorisé à organiser la manifestation dénommée « BI ARC THLON du CHEIX » le dimanche 3 avril 2016 sur la commune de La Souterraine selon le plan annexé.

Cette manifestation comprend les disciplines suivantes :course pédestre et tir à l'arc.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les participants doivent respecter, pour toutes les disciplines, les règles et consignes de sécurité en vigueur et revêtir les équipements de sécurité.

Les responsables de chaque discipline seront responsables de la vérification de l'équipement des participants avant le début de chaque activité.

Pendant toute la durée de la manifestation, le dimanche 3 avril 2016 de 9h à 17h, l'Allée du Cheix sera en demi chaussée (en double sens), la signalisation se faisant par piquets K10.

Les participants devront, **impérativement**, respecter le code de la route notamment lors des débouchés sur les voies routières.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant, mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

MESURES DE SECOURS

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le responsable de sécurité de la manifestation, les signaleurs et le poste de secours.

Une liaison téléphonique devra se trouver à proximité du poste de secours pour permettre, le cas échéant, l'alerte des services publics sans délai.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

ARTICLE 3 - Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Franck SCHILL, membre de l'association « Compagnie des Archers du Pays Sostranien ».

ARTICLE 4 – Le déroulement de la manifestation doit être interrompu à tout moment par les forces de l'ordre et les organisateurs s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se

trouvent plus respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou de l'intervention de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la manifestation sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche. Tout fléchage éventuel sur les routes devra être enlevé à la fin de la manifestation.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales compétentes.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,

- Madame la Présidente du Conseil Départemental ;
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- Le Maire de LA SOUTERRAINE;
- Le Président de l'association « Compagnie des Archers du Pays Sostranien »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016091-01

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre "Le passage du Viaduc" sur la commune de Glénic le dimanche 3 avril 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 31 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course pédestre dénommée « Le passage du VIADUC »

au départ du Viaduc sur la commune de GLENIC

Dimanche 3 avril 2016

—————
**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté n°2016-2 de la commune de Glénic portant réglementation de la circulation et interdisant le stationnement dans la traversée de l'agglomération de Glénic « Le Pont » sur la RD 940 en date du 4 mars 2016 ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 5 février 2016 présentée par Monsieur Gérard GASNET, Président du « Foyer rural de GLENIC » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 3 avril 2016 ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires de GLENIC, JOUILLAT et St FIEL ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 25 janvier 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « Le Passage du viaduc » organisée par le « Foyer rural de Glénic », présidé par Monsieur Gérard GASNET, est autorisée à se dérouler le dimanche 3 avril 2016, de 9 h 30 à 11 h 30 sur les communes de GLENIC, JOUILLAT et SAINT FIEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

- Le dimanche 3 avril 2016, de 9 heures 30 à 11 h 30 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la traversée de l'agglomération de GLENIC « Le Pont » sur la RD 940. Les usagers désirant se rendre à la course pédestre « Le passage du Viaduc » à Glénic devront stationner obligatoirement sur les parkings balisés et prévus à cet effet situés sur le site de la manifestation.

La circulation sera limitée à 30 km/heure dans la traversée de l'agglomération de Glénic « Le Pont » sur la RD 940.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire et sera mise en place par les soins de l'organisateur, sous le contrôle de la commune de GLENIC.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Une attention devra être portée lors de la traversée de la RD 940 par les concurrents.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Gérard GASNET, Président du « Foyer rural de GLENIC ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TRENTE-HUIT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route, le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de GLENIC, JOUILLAT, SAINT FIEL,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Foyer rural de GLENIC »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 31 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016084-01

Arrêté portant refus de renouvellement d'autorisation et mise en demeure de procéder à la vidange et à la mise en assec du plan d'eau situé au lieu-dit "LAGET" sur la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 24 Mars 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2016
PORTANT REFUS DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET
MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A LA VIDANGE ET
A LA MISE EN ASSEC DU PLAN D'EAU SITUE
AU LIEU-DIT « LAGET »
SUR LA COMMUNE DE MOURIOUX-VIEILLEVILLE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et l'article R.214-20 relative à la procédure de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1979 autorisant la Société Civile Immobilière (SCI) de LAGET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson, parcelle cadastrée ZC n° 22, d'une superficie de 9 ha 30 a au lieu-dit « LAGET » sur la commune de MOURIOUX ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation en date du 11 août 2009 présentée par Monsieur Charles GUILLOT, représentant la SCI de l'étang de Laget et l'accusé de réception de cette demande émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de la Creuse en date du 28 août 2009 ;

VU l'état des lieux réalisé lors de la visite du 11 octobre 2012 constatant une importante fuite en pied de digue, la présence de saules sur le parement amont de la digue, l'encombrement de la dérivation, une répartition des débits alimentation du plan d'eau non conforme et l'absence de grille réglementaires sur l'entrée et la sortie d'eau ;

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse en date du 22 octobre 2012 établi à l'issue de ladite visite demandant à Madame Jacqueline DELILLE, représentant la SCI de Laget, à la fois, de réaliser la mise en conformité des équipements de son ouvrage et de réaliser un diagnostic de sécurité par un bureau d'études agréés avant le 1^{er} novembre 2014 ;

VU l'inspection au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques réalisée le 7 décembre 2012 par le service en charge de cette thématique à la DREAL et son compte rendu en date du 11 décembre 2012 statuant sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde immédiate puis de réaliser un diagnostic de sûreté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-353.02 du 18 décembre 2012 imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage de l'étang de Laget ;

VU le courrier du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL en date du 29 avril 2013 qui, en l'absence de production dudit diagnostic de sûreté par la SCI de Laget, questionne Monsieur Thierry DELILLE sur l'origine de ce retard et sollicite la transmission de ce document sous huitaine ;

VU l'envoi du diagnostic de sûreté de l'ouvrage réalisé par le bureau d'étude agréé IMPACT CONSEIL en date du 7 mai 2013 ;

VU le courrier du Service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL en date 7 décembre 2015 informant le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT que, d'une part, depuis le 7 mai 2013 aucun élément nouveau n'atteste du démarrage de réalisation de travaux de confortement préconisé par le diagnostic de sûreté et que, d'autre part, depuis le 12 mai 2015 la DREAL, au titre du contrôle des ouvrages hydrauliques, n'a plus à intervenir ;

VU le courrier de la DDT de la Creuse du 25 janvier 2016 questionnant la SCI de Laget sur sa volonté de donner suite à la procédure de renouvellement d'autorisation en cours sous un délai de un mois à réception du dit courrier ;

CONSIDERANT que, malgré les attentes de l'administration de procéder aux travaux de confortement du barrage, à la mise en conformité des équipements défectueux de l'ouvrage et de déposer un dossier de renouvellement de l'acte administratif initial, ces différentes démarches sont restées sans réponse des pétitionnaires ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau est aujourd'hui à l'état d'abandon avec un risque de rupture de barrage et que le délai imparti d'un mois pour reprendre la procédure de renouvellement d'autorisation est échu ;

CONSIDERANT que les membres de la SCI de LAGET ont été régulièrement informés de leurs obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1er. La demande de renouvellement d'autorisation du plan d'eau, parcelle cadastrée section ZC n° 22 située au lieu-dit « LAGET » sur la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE, déposée le 11 août 2009 par la SCI de l'étang de Laget, sise Chez Madame Jacqueline DELILLE, 10 rue du Rempart, 23800 DUN LE PALESTEL, est rejetée.

Article 2. La SCI de l'étang de Laget est mis en demeure de procéder à la vidange du plan d'eau et à la récupération du poisson s'y trouvant puis de laisser ce plan d'eau en assec.

L'ensemble de ces travaux devra être exécuté dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. La mise en assec est conditionnée par le respect de la période hivernale du 1er décembre au 31 mars pour les ruisseaux de première catégorie. La vidange sera réalisée conformément aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 27 août 1999, à savoir que la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau

ne devra pas dépasser les valeurs de 1 gr/litre de matières en suspension, 2 mg/l de NH₄ et la teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 mg/litre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. En période de fortes précipitations, la vidange sera ajournée ou, à minima, son débit modulé à la baisse.

De plus, le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval.

Article 4. Un dispositif de rétention des boues et des sédiments contenus dans le plan d'eau sera installé après la pêcherie en dehors de l'emprise du lit majeur du cours d'eau. Ce bassin de décantation sera dimensionné pour pouvoir stocker le volume de matériaux à extraire de l'étang.

Pendant une période de six mois postérieure à la vidange, ce dispositif de décantation des boues et des sédiments sera maintenu fonctionnel. Lors de ce délai, une surveillance à minima hebdomadaire des installations sera assurée par le propriétaire.

Dès que le volume stocké dépassera 80 % de la capacité utile du décanteur, les matériaux ainsi stockés seront curés puis évacués en dehors de la zone d'emprise du lit majeur du cours d'eau.

Ce système de décantation doit rester efficace en permanence

Article 5. Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être capturés. Les espèces dont l'introduction est interdite dans les eaux de première catégorie et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Article 6. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le représentant légal de la SCI de l'étang de LAGET est passible des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7. Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le représentant légal de la SCI de l'étang de LAGET peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse) ou hiérarchique (adressé à Madame le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer), le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 8. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le représentant légal de la SCI de l'étang de LAGET, propriétaire,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUERET, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016090-03

Arrêté portant approbation du SDCI de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 30 Mars 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux
collectivités Locales et du Contrôle
de légalité

**Arrêté n° 2016-
portant approbation du Schéma Départemental
de Coopération Intercommunale de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5210-1-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40,

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) lors de la réunion du 12 octobre 2015,

VU le courrier en date du 13 octobre 2015 adressé aux maires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes du département en vue de recueillir leur avis les propositions inscrites dans le projet de SDCI qui les concernent,

VU le courrier en date du 21 décembre 2015 par lequel l'ensemble des avis recueillis ont été transmis aux membres de la CDCI, et valant convocation à la CDCI du 21 mars 2016,

VU l'avis du préfet du département de la Corrèze sur la demande de rattachement de la communauté de communes Les Sources de la Creuse à un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne et de Val et Plateaux Bortois avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac,

CONSIDERANT que les amendements déposés auprès de la CDCI concernant les fusions des EPCI à fiscalité propre et examinés lors des réunions des 21 et 29 mars 2016, n'ont pas recueilli la majorité des suffrages favorables des 2/3 des membres de la commission ;

CONSIDERANT qu'un amendement déposé auprès de la CDCI, concernant les syndicats a été adopté à la majorité des 2/3 des membres de la commission ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Creuse, ainsi élaboré, répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Creuse est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné du texte intégral du schéma départemental de coopération intercommunale est consultable sur le site internet de la préfecture de la Creuse à l'adresse suivante : **<http://creuse.gouv.fr>**

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2016082-02

Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Mars 2016

**Arrêté n° portant modification des membres
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Education,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un Conseil de l'Education Nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015098-0003 du 8 avril 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

VU les désignations des élus représentant la Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale lors de la commission permanente du 22 février 2016,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifiée comme suit :

AU LIEU DE :

1) dix membres représentant les communes, le département et la région

c) un conseiller régional

Titulaire

Suppléant

Mme Armelle MARTIN
Vice-Présidente du Conseil Régional du Limousin

M. Gilles PALLIER
Vice-Président du Conseil Régional du Limousin

LIRE :

1) dix membres représentant les communes, le département et la région

c) un conseiller régional

Titulaire

Suppléant

Mme Geneviève BARAT
Vice-Présidente du Conseil Régional d'Aquitaine
Limousin Poitou Charentes

M. Eric CORREIA
Conseiller Régional de la région Aquitaine
Limousin Poitou Charentes

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme le Directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le 22 mars 2016

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016091-02

Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 31 Mars 2016

**Arrêté n° portant modification des membres
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un Conseil de l'Éducation Nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015098-0003 du 8 avril 2015 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU le mail de la fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) en date du 24 mars 2016 demandant une mise à jour de la liste de ses membres,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifiée comme suit :

AU LIEU DE :

3) huit membres représentant les usagers

a) Parents d'élèves

Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) – 7 sièges

Titulaires

Mme Sylvie SERGEANT
Serras
23200 SAINT-MÉDARD LA ROCHETTE

Mme Nathalie MAHU
43 rue Chanteloube
23500 FELLETTIN

M. Jacques ROGER
5, rue Victor Hugo
18000 BOURGES

Mme Marie-Hélène LAWNIZACK
27 avenue de la Sénatorerie – B3 résidence
du Jardin Public 23000 GUERET

Mme Nathalie GENIN
9, rue des Ecoles
23300 LA SOUTERRAINE

Suppléants

Mme Yasmina CAUNET
Le Bourg
23500 LA NOUAILLE

Mme Agnès ROGER
58, avenue du Poitou
23000 GUERET

Mme Stéphanie MARSAUD
10 rue Louis François
23300 LA SOUTERRAINE

Mme Angélique HEDER
9 Le Fresse
23300 SAINT-LÉGER BRIDEREIX

Mme Laurence DARFEUILLE
16 avenue Charles de Gaulle
23000 GUÉRET

Mme Isabelle LECUYER
16, lotissement Les Rivailles
23290 SAINT ETIENNE DE FURSAC

LIRE :

3) huit membres représentant les usagers

b) Parents d'élèves

Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) – 7 sièges

Titulaires

Mme Sylvie SERGEANT
Serras
23200 SAINT-MÉDARD LA ROCHETTE

Mme Nathalie MAHU
43 rue Chanteloube
23500 FELLETIN

M. Jérémy BOUILLET
21 Fredefont
23000 LA SAUNIÈRE

Mme Marie-Hélène LOUSSON CARRERE
27 avenue de la Sénatorerie – B3 résidence
du Jardin Public
23000 GUÉRET

Mme Angélique HEDER
9 Le Fresse
23300 SAINT-LÉGER BRIDEREIX

Mme Sandrine CADILLON
3 Puy Gaillard
23380 AJAIN

Suppléants

Mme Nathalie MOURLON
30 rue du Stade
23220 LE BOURG D'HEM

Mme Yasmina CAUNET
Le Bourg
23500 LA NOUAILLE

Mme Laurence DARFEUILLE
16 avenue Charles de Gaulle
23000 GUÉRET

Mme Stéphanie MARSAUD
10 rue Louis François
23300 LA SOUTERRAINE

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme le Directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le 31 mars 2016
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de SARL OXYGENE MULTISERVICES, sous le n° SAP/530743731, située à La Petite Prade – 23300 LA SOUTERRAINE.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 25 Mars 2016

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/530743731 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, unité territoriale de la Creuse, le 20 mars 2016 par la SARL OXYGENE MULTISERVICES située à La Petite Prade – 23300 LA SOUTERRAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL OXYGENE MULTISERVICES, sous le n° SAP/530743731, à compter du 15 avril 2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistante informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfants + 3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 mars 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016090-02

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015209-03 du 28 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2016

ARRETE n°
modifiant l'arrêté n°2015209-03 du 28 juillet 2015 portant désignation des membres
de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015209-02 du 28 juillet 2015 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015209-03 du 28 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015209-03 du 28 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est modifié comme suit :

EN SA COMMISSION PIVOT :

Conseil régional :

Madame Geneviève BARRAT remplace Monsieur Gilles PALLIER

EN SA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

Conseil régional :

Madame Geneviève BARRAT remplace Monsieur Gilles PALLIER

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 30 mars 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016083-02

Arrêté portant constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 23 Mars 2016

ARRETE n°
portant constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 141-1, L. 427-8 et R.421-29 à R.421-32 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1034 du 25 septembre 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-001 du 7 janvier 2013 portant constitution de la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013052-03 du 21 février 2013 et n° 2013177-04 du 26 juin 2013;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, n° 12-198 du 1er octobre 2012 habilitant l'association « Limousin Nature Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives de la région Limousin,

VU les propositions et désignations des différents organismes et collectivités consultés ;

VU les propositions formulées par Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'agriculture de la Creuse le 17 février 2016 ;

VU les propositions formulées par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse le 18 février 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Présidée par le Préfet ou son représentant, la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse est composée ainsi qu'il suit :

1°) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant,
 M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine –
 Limousin – Poitou Charentes , ou son représentant,
 M. le Délégué Régional Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes de l'Office national de la Chasse
 et de la faune sauvage ou son représentant,
 Mme Marie-Chantal SIMONNET, 16 faubourg de Limoges – 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE
 titulaire,
 ou M.Jean-Philippe GUILLEMET, 11 « Voueize » - 23230 GOUZON, son suppléant.

2°) Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant**Titulaires**

M. Jean-François RUINAUD
 le Bourg
 23200 NEOUX

Suppléants

M. Jean-Marc PERE
 La Betoulle
 23800 LA CELLE DUNOISE

- huit représentants des différents modes de chasse, nommés sur proposition du Président de la
 Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse :

Titulaires

M. Raymond DUBREUIL
 3 rue des Puys
 23000 GUERET

M. Michel JAMOT
 Les Pelades
 23150 AHUN

M. Jean-Louis BONIFAS
 Gradeix
 23500 GIOUX

M. Laurent LEGAY
 4, Peyzat
 23380 GLENIC
 M. Jean-Pierre CASSIER
 8, rue de la Naute
 23000 GUERET

M. Paul PLUVIAUD
 Rue des Sagnes
 23210 BENEVENT L'ABBAYE

M. Francis GAUDY
 Joineaux
 23430 ST PIERRE CHERIGNAT

Suppléants

M. Franck REJAUD
 35, Villecusson
 23000 SAINTE FEYRE

M. Roger CASSIER
 19, les Bains
 23000 SAINTE FEYRE

M. Jean-Pierre MAUGARD
 1, chemin du Petit Blessac
 23200 BLESSAC

Mlle Claire THIERIOT
 8, la Chateneide
 23430 ST GOUSSAUD
 M. Alain COMMERGNAT
 10, Bournazeau
 23000 ST FIEL

M. Marcel MATHURIN
 27 avenue de la Sénatorerie
 23000 GUERET

M. Jean-Baptiste MAZAUD
 Amarot
 23100 ST MARTIAL LE VIEUX

M. Jean-Marc DUMAY
Le Bourg
23260 LA VILLETTELLE

M. Christophe GRAMOND
17, la Chabreyrolle
23000 SAINTE FEYRE

3°) deux représentants des piégeurs :

titulaires

M. Jean DESFORGES
Président de l'association départementale
des piégeurs
67 rue de la Ruade
23230 GOUZON

M. Daniel PRUGNAUD
24 villecoulon
23220 JOUILLAT

suppléants

M. Jean-Marie DORIOL
9, Leyport
23240 LIZIERES

M. Gérard CAILLAUD
La Pouge
23220 BONNAT

4°) quatre représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts (ONF) :

titulaires

suppléants

au titre du Syndicat régional des propriétaires privés du Limousin

titulaire

suppléant :

M. Olivier BERTRAND
Président de la délégation territoriale de la Creuse
« Rimareix »
23190 ST SILVAIN BELLEGARDE

M. Xavier MENARD
« Les Roches »
23200 ST AVIT DE TARDES

au titre du Centre régional de la propriété forestière du Limousin

titulaire

suppléant :

M. Daniel MICHAUD
« Les Fayes »
87170 ISLE

M. Christian BOUTHILLON
Domaine de Bel Air
23400 ST AMAND JARTOUDEIX

au titre de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier

M. Alain CALOMINE
Maire de St Junien la Brégère
Mairie
23400 ST JUNIEN LA BREGERE

Mme Laure FERRIER
SAFRAN
2, avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 LIMOGES Cédex 1

au titre de l'Agence Régionale Limousin de l'Office National des Forêts

M. Jean Philippe LAVERGNE
28, avenue d'Auvergne
23000 GUERET

M. Bruno BOUCHEIX
28, avenue d'Auvergne
23000 GUERET

5°) : Le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Creuse ou son représentant

M. Jean-Philippe VIOLLET
« La Bazonnerie »
23160 AZERABLES

M. Jean-Marie COLON
« Le Mas Neuf »
23250 LA CHAPELLE ST MARTIAL

Trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la Chambre d'agriculture :

Titulaires

Suppléants

M. Gérard D'AUBIGNY
« Beauregard »
23110 ST PRIEST D'EVAUX

M. Thierry PRUGNAU
13, route de la Brionne
23320 SAINT VAURY

M. Xavier PARENTON
« La Corade »
23230 GOUZON

M. Michel BRAIME
«Croze »
23000 ST FIEL

M. Willem SNAKKERS
9, Boisfranc
23220 JOUILLAT

M. Thierry JAMOT
«Fontanas »
23200 ST MEDARD LA ROCHETTE

6°) deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

Titulaires

Suppléants

M. Julien JEMIN
Limousin Nature Environnement
Rue Jauvion
87000 LIMOGES

Melle Marie France DOUCET
Limousin Nature Environnement
Le Lac
23000 ST VICTOR

M. Jean Pierre LECRIVAIN
CPIE des pays creusois
16, rue Alexandre Guillon
23000 GUERET

M. Guy DURIEUX
CPIE des pays creusois
16, rue Alexandre Guillon
23000 GUERET

7°) deux personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

M. Jérôme ROGER
12 Ville forceix
87520 CIEUX

Mme Thérèse NORE
12 rue Jean Jaurès
23000 GUERET

ARTICLE 2. Le secrétariat de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage sera assuré par la Direction départementale des territoires de la Creuse ;

ARTICLE 3 Les membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, tout membre de la commission est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1034 du 25 septembre 2006 portant institution de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les personnalités qualifiées désignées à l'article 1er (7°) ne peuvent être suppléées.

ARTICLE 5 L'arrêté préfectoral n° 2013007-001 du 7 janvier 2013 modifié sus-visé, portant constitution de la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage est abrogé.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de ladite commission.

Fait à Guéret, le 23 mars 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Arrêté portant modification de l'Arrêté N° SA.23.2015.062 du 07.10.2015 du Docteur Alexis FOURNIER

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 23 Mars 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**portant modification de l'Arrêté N° SA.23.2015.062 du 07.10.2015****délivré au Docteur FOURNIER Alexis**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur FOURNIER Alexis né le 19 novembre 1984 docteur vétérinaire et domicilié professionnellement à 7, avenue du Berry 23230 GOUZON

Considérant que Monsieur FOURNIER Alexis docteur vétérinaire (numéro d'ordre 24568) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1er : ce présent arrêté modifie l'arrêté de la façon suivante : le Docteur **FOURNIER Alexis** exercera ses activités au **SDF GAUTHIER LEWYLLIE 7, avenue du Berry 23230 GOUZON**

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté N° SA.23.2015.062 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 23/03/16

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER

Autre

Arrêté n° 2016-057 de Madame Isabelle Notter, DIRECCTE de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse

Administration :

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Signataire : Directeur DIRECCTE

Date de signature : 15 Mars 2016

Arrêté n° 2016-057
de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant
subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Philippe Chopin, préfet de la Creuse, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs-lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Jean Louis Goussé, directeur du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakhét, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF à compter du 01/04/2016

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Creuse

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc Dufrois, attaché d'administration de l'Etat hors classe subdélégation de signature est donnée à:

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Francelyne Calmels, attachée principale de l'administration de l'Etat

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016-010 du 8 janvier 2016

Article 4 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le responsable de l'unité départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Signé : Isabelle NOTTER